

E 3304

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 6 novembre 2006

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 novembre 2006

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne.

PESC CENTRE SATELLITAIRE

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

Action commune Centre satellitaire 2006

Projet d'action commune du Conseil 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>Ce projet d'action commune modifiant l'action commune relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne comporte des dispositions de nature législative au sens de l'article 88-4 de la Constitution en tant qu'il prévoit des contributions financières des Etats membres et envisage que des personnes puissent être détachées par les Etats membres au centre.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">27/10/2006</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">02/11/2006</p>		

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protocole
Sous-Direction de la Logistique
et de l'Interprétation-Traduction

Département de la Traduction

57, boulevard des Invalides
75700 Paris

☎ : (33-1) 53.69.32.72

Fax : (33-1) 53.69.36.87

Mél : isabelle.richard@diplomatie.gouv.fr
myriam.procida@diplomatie.gouv.fr

Traducteur : Jean-Louis Chavarot



Paris, le 24 octobre 2006

N° 06-2252a

(traduit de l'anglais)

CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 6 octobre 2006

PROJET révisé

Objet : Projet d'ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne

ACTION COMMUNE DU CONSEIL 2006/.../PESC

du

modifiant l'action commune 2001/555/PESC
relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,
vu le traité sur l'Union européenne et notamment son article 14,
considérant ce qui suit :

- (1) Le Conseil a adopté le 20 juillet 2001 l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne¹.
- (2) En vertu de l'article 22 de ladite action commune, le Secrétaire général/Haut Représentant a présenté au Conseil le 28 juillet 2006 un rapport sur sa mise en œuvre en vue de sa révision éventuelle.
- (3) Le 22 septembre 2006, le Comité politique et de sécurité (COPS), exerçant son rôle de surveillance politique des activités du centre, a pris acte de ce rapport et a recommandé que le Conseil modifie l'action commune en tant que de besoin en fonction dudit rapport.
- (4) L'action commune 2001/555/PESC doit être modifiée en conséquence.

A ARRETE LA PRESENTE ACTION COMMUNE :

Article premier

L'action commune 2001/555/PESC est modifiée comme suit :

- (1) Le paragraphe 1 de l'article 2 est remplacé par le texte ci-après :

¹ J.O. L 200, 25.7.2001, p. 5.

« 1. Le centre soutient le processus de prise de décision de l'Union dans le cadre de la PESC, notamment de la PESD, y compris les opérations de gestion de crise de l'Union européenne, en fournissant du matériel résultant de l'analyse de l'imagerie satellitaire et de données collatérales, y compris, le cas échéant, de l'imagerie aérienne, ainsi que des services connexes, conformément aux articles 3 et 4. »

(2) Le paragraphe 2 de l'article 8 est remplacé par le texte ci-après :

« Le directeur nomme le directeur adjoint du centre après approbation du conseil d'administration. Le directeur adjoint est nommé pour une durée de trois ans éventuellement reconductible une fois. Le directeur est chargé de recruter tous les autres membres du personnel du centre. »

(3) L'article 11 est remplacé par le texte ci-après :

« Programme de travail

1. Le directeur établit pour le 30 septembre de chaque année un projet de programme de travail pour l'année suivante, auquel est joint un projet de programme de travail à long terme énonçant à titre indicatif des perspectives pour les deux années suivantes, qu'il soumet au conseil d'administration.

2. Le conseil d'administration adopte le programme de travail annuel et le programme de travail à long terme au plus tard le 30 novembre de chaque année. »

(4) Le paragraphe 3 de l'article 12 est remplacé par le texte ci-après :

« 3. Les recettes du centre sont constituées par les contributions des Etats membres, à l'exception du Danemark, déterminées selon la clef PNB, par des paiements effectués en rémunération de services rendus et par des recettes diverses. »

(5) Le paragraphe 4 de l'article 12 est remplacé par le texte ci-après :

« 4. Les demandes de travaux présentées conformément à l'article 2, paragraphes (2), (3) et (4), peuvent faire l'objet d'un recouvrement des coûts conformément aux orientations fixées par les règles financières du centre. »

(6) L'article 13 est remplacé par le texte ci-après :

« 1. Le directeur soumet au conseil d'administration, au plus tard le 30 septembre de chaque année, un projet annuel de budget du centre couvrant les dépenses de fonctionnement, les dépenses opérationnelles et les recettes attendues pour l'exercice budgétaire suivant, ainsi que des estimations indicatives à long terme des dépenses et des recettes en fonction du projet de programme de travail à long terme.

2. Le conseil d'administration arrête le budget annuel du centre à l'unanimité des représentants des Etats membres au plus tard le 30 novembre de chaque année.

3. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, le directeur peut proposer au conseil d'administration un projet de budget modifié. Le conseil d'administration agit en tenant dûment compte de l'urgence. »

(7) L'article 17 est remplacé par le texte ci-après :

« Personnel détaché

1. En accord avec le directeur, des experts des Etats membres et d'organisations internationales ainsi que des fonctionnaires des institutions ou agences de l'Union européenne peuvent être détachés auprès du centre pour une durée déterminée, sur des postes relevant de la structure organisationnelle du centre et/ou en vue de tâches et de projets spécifiques.

2. En cas de crise, les effectifs du centre peuvent être renforcés par du personnel spécialisé détaché par les Etats membres, la Commission ou le Secrétariat général du Conseil. La nécessité et la durée de tels détachements sont déterminées par le Secrétaire général/Haut Représentant en consultation avec le directeur du centre.

3. Des membres du personnel peuvent, dans l'intérêt du service, être détachés pour une durée déterminée sur des postes extérieurs au centre, conformément aux dispositions relatives au personnel du centre.

4. Les modalités du détachement sont définies par le directeur. »

(8) Il est ajouté le texte de l'article ci-après :

« Article 20 a
Association de la Commission

La Commission est pleinement associée aux travaux du centre. Le centre conclut avec la Commission les arrangements administratifs requis et établit avec elle les relations de travail nécessaires en vue de procéder à des échanges d'expertise et de conseils dans les domaines dans lesquels les activités de la Communauté ont une incidence sur la mission du centre et les activités du centre se rapportent à celles de la Communauté. »

(9) L'article 22 est remplacé par le texte ci-après :

« Le Secrétaire général/Haut Représentant présentera au Conseil, au plus tard le 31 juillet 2011, un rapport sur le fonctionnement du centre auquel seront jointes en tant que de besoin les recommandations appropriées en vue de son évolution ultérieure. »

(10) L'article 2 de l'annexe est remplacé par le texte ci-après :

« Article 2

Portée

Les Etats tiers mentionnés à l'article 21 de l'action commune sont habilités :
— à présenter des demandes d'analyse d'images à faire effectuer par le centre ;
— à détacher des experts auprès du centre pour une durée déterminée conformément à l'article 4 des présentes dispositions ;
— à avoir accès aux produits du centre conformément à l'article 5 des présentes dispositions. »

(11) L'article 4 de l'annexe est remplacé par le texte ci-après :

« Article 4

Détachement

1. Les Etats tiers peuvent présenter au centre des candidats à un détachement. Les candidats doivent posséder les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires pour travailler aux missions confiées au centre et participer à ses activités opérationnelles.

2. Les candidatures sont prises en compte en fonction des postes disponibles.

3. La durée du détachement est définie en accord avec le directeur. Il convient de veiller à assurer la rotation la plus large possible entre les candidats.

4. Les experts détachés prennent part en règle générale aux activités du centre qui font appel à l'imagerie commerciale. Ils doivent se conformer aux règles de sécurité applicables et souscrire auprès du centre un engagement de confidentialité.

5. Les Etats tiers prennent en charge les salaires de leur personnel détaché, l'ensemble des frais afférents au détachement tels que les indemnités, les charges sociales, les frais d'installation et de déplacement, ainsi que tous frais supplémentaires à charge du budget du centre comme précisé dans les modalités mentionnées au paragraphe 7.

6. Les frais de mission inhérents aux activités effectuées au sein du centre par le personnel détaché provenant d'Etats tiers (ou d'organisations internationales) sont couverts par le budget du centre.

7. Les modalités du détachement sont définies par le directeur du centre. »

Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles le .

Par le Conseil

Le président

=====